



ARRETE N° C37/2024

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24.11.67, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté C23/2024 du 3 avril 2024 réglementant le stationnement aux abords de l'école maternelle « Les Petits Loups »,

Considérant la déclaration du niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate en date du 22 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité aux abords des établissements scolaires et notamment l'école élémentaire « Les Cèdres »,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté C23/2024 est prolongé jusqu'au 5 juillet 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Responsable des services techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale et de la Police Municipale Intercommunale et Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 7 mai 2024

Le Maire,
Philippe GRAS

